

## Arrêt

n° 231 982 du 30 janvier 2020  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIEGE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY *loco Mes* D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2019 prise en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 11 décembre 2019.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 23 décembre 2019.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous obtenez votre baccalauréat en 2003 et un brevet de technicien supérieur (BTS) en 2006.*

*Vous êtes sympathisant du FPI (Front Populaire Ivoirien) depuis 2003. Votre rôle était de sensibiliser la population aux idées du parti.*

*Vous êtes né à Duékoué et depuis 2002, vous habitez à Abidjan au quartier Yopougon.*

*Avant les élections présidentielles de 2010, vous participez à la campagne électorale afin de soutenir Laurent Gbagbo. Dans ce cadre, vous prenez notamment part à des manifestations avec des tee-shirts à l'effigie de Laurent Gbagbo. Vous continuez à soutenir votre leader après les élections.*

*De ce fait, vous êtes menacé par les pro-Ouattara qui ne comprennent pas votre choix politique au vu de votre origine ethnique.*

*Paniqué, pour une question de sécurité, après le 11 avril 2011, vous décidez de rallier la cause d'Ibrahim Coulibaly.*

*Fin avril 2011, après que celui-ci ait trouvé la mort, vous prenez une pirogue pour vous rendre à Treichville et de là, vous vous enfuyez vers le Togo.*

*En date du 4 mai 2011, la commission nationale pour les réfugiés au Togo vous reconnaît réfugié en application de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.*

*Au Togo, vous recevez également des menaces des partisans du RDR (Rassemblement des Républicains).*

*Le 11 janvier 2012, vous faites un aller-retour en Côte d'Ivoire afin de vous marier.*

*Ne pouvant rester au Togo, vous contactez des passeurs qui vous font savoir qu'ils ne peuvent vous faire fuir à partir de ce pays mais que vous devez repasser par la Côte d'Ivoire d'où ils vont organiser votre voyage pour l'Europe.*

*Le 22 octobre 2013, vous rentrez dans votre pays et vous installez dans un village proche de Duékoué où vous vous cachez.*

*Votre femme, restée à Abidjan, vous fait savoir que vous êtes toujours menacé par les partisans du pouvoir en place.*

*Le 29 novembre 2014, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur. Vous arrivez dans le Royaume le 30 novembre 2014. Vous demandez l'asile le 30 décembre 2014.*

## **B. Motivation**

*L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*Lors de votre audition au CGRA, vous dites que vous craignez de rentrer à l'heure actuelle en Côte d'Ivoire au vu des activités que vous avez exercées pour le compte du FPI qui vous ont valu d'être menacé de mort en 2011. Vous ajoutez que, même en 2015, vu l'engagement que vous aviez à l'époque, vous risquez être menacé, torturé et même tué, tout en précisant que ceux qui vous menaçaient à l'époque sont devenus des militaires et des policiers (voir audition CGRA pages 17 et 18).*

*Le CGRA ne peut toutefois pas croire à un tel acharnement à votre égard.*

*En effet, il relève tout d'abord que vous ne seriez que sympathisant du FPI, que vous n'avez jamais été arrêté dans votre pays du fait de vos activités politiques et que vous n'avez qu'une connaissance fragmentaire quant au parti que vous prétendez soutenir (voir audition CGRA pages 3, 4 et 17).*

*Ainsi, vos propos demeurent lacunaires lorsqu'il vous est demandé de citer les noms des personnalités du FPI que vous connaissez. Vous vous contentez de mentionner le nom du président du FPI et de*

*certains ex-ministres dont vous ne pouvez préciser la fonction exacte au sein du parti (voir audition CGRA page 15 et feuille annexe verso). Lorsqu'il vous est demandé si, à part les exministres cités, vous ne connaissez pas d'autres personnalités du parti et qui sont importantes au sein du parti à l'heure actuelle, vous ne pouvez pas répondre à la question, ne sachant même pas citer le nom de son secrétaire général ou de certains de ses vice-présidents (voir audition CGRA page 15). De même, vous ne pouvez donner aucune information quant à la manière dont le parti est structuré, ne connaissant aucun des organes centraux ni de base du FPI (voir audition CGRA page 16). Ces méconnaissances ne sont pas vraisemblables dans votre chef eu égard à votre niveau d'éducation - vous avez un niveau bac+2 (voir audition CGRA page 3). Tout comme, il n'est pas plus crédible que vous prétendiez que le FPI n'a plus tenu de grands meetings depuis l'avènement d'Alassane Ouattara alors que le contraire ressort des informations à la disposition du CGRA (voir copie jointe à votre dossier) et que vous ignorez la date de l'investiture officielle de Ouattara à la tête de la République de Côte d'Ivoire (voir audition CGRA pages 9 et 16).*

*De plus, il ressort de votre dossier que vous avez eu des activités concrètes pour le compte du FPI avant et après les élections présidentielles de 2010 soit de la fin 2010 jusqu'au mois d'avril 2011. Vous avez notamment participé durant la campagne électorale à des manifestations pour sensibiliser la population aux idées du FPI et après les élections à des mouvements pour soutenir Laurent Gbagbo (voir audition CGRA pages 8 et 9). Cependant, après le mois d'avril 2011, vous n'avez plus eu d'activités relevantes pour le compte de ce parti, ni au Togo où vous avez vécu d'avril 2011 au mois d'octobre 2013 ni lors de votre retour en Côte d'Ivoire soit entre le mois d'octobre 2013 et de novembre 2014 (voir audition CGRA pages 11, 15 et 17) ni après votre arrivée en Belgique d'où vous n'avez même pas tenté de contacter ses représentants en Europe (voir audition CGRA page 16). Relevons également que, lors de votre audition au CGRA, vous dites qu'au Togo, vous êtes resté en contact avec des partisans du parti mais lorsqu'il vous est demandé avec qui en particulier, vous ne pouvez répondre à la question, déclarant que vous ne connaissez plus leurs noms et prénoms (voir audition CGRA page 15).*

*En outre, vous prétendez que vos activités pour le compte du FPI avant et après les dernières élections présidentielles vous ont valu d'être menacé tant en Côte d'Ivoire qu'au Togo. Lors de votre audition au CGRA, vous parlez de "menaces à grande échelle" (voir audition CGRA page 9). Or, à aucun moment lors de votre audition, vous n'avez pu préciser qui vous menaçait en particulier, vous contentant de prétendre que ce sont les partisans du pouvoir en place à l'heure actuelle en Côte d'Ivoire, que vous ne savez pas dire qui exactement mais qu'ils sont nombreux (voir audition pages 10,11, 12 et 17).*

*Dès lors que vous n'avez pu fournir aucune indication quant aux personnes qui vous menaçaient du fait du rôle que vous auriez joué au sein du parti FPI avant et après les élections présidentielles de 2010 et que vous n'avez pas poursuivi vos activités en son sein après avril 2011, le CGRA ne peut pas croire que vous seriez toujours recherché, à l'heure actuelle soit 4 ans plus tard, dans votre pays, du fait de votre simple militantisme politique.*

*Cette absence de crainte dans votre chef est confirmée par le fait que vous avez fait un aller-retour en Côte d'Ivoire pour vous marier en janvier 2012 à la mosquée Daroussalam à Abidjan située au quartier Yopougon. De même, avant d'arriver en Belgique, vous avez résidé un peu plus d'un an en Côte d'Ivoire soit du mois d'octobre 2013 au mois de novembre 2014, dans un village proche de Duékoué d'où vous êtes originaire, sans rencontrer de problèmes avec les nouvelles autorités en place dans votre pays.*

*Par ailleurs, ce constat est également corroboré par le fait qu'il ressort de l'analyse attentive de votre dossier que, selon votre version dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous avez quitté la Côte d'Ivoire le 29 novembre 2014, légalement, muni de votre propre passeport national (voir déclaration de l'Office des étrangers aux questions 23, 26 B et 33, pages 9,10 et 11). Relevons que, lors de votre audition au CGRA, votre version diverge sensiblement et que vous avez dit n'être pas sûr d'avoir voyagé en 2014 avec un passeport légal à votre nom (voir audition CGRA page 6) alors que vous aviez clairement prétendu le contraire devant les services de l'Office des étrangers.*

*En tout état de cause, selon les informations récentes à disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, la situation s'est considérablement améliorée dans votre pays depuis la crise post-électorale qui a éclaté après les élections de la fin de l'année 2010. La tendance est aujourd'hui à la pacification des relations entre les différents partis et plusieurs personnalités connues du parti de Laurent Gbagbo sont rentrées d'exil.*

*De plus, plusieurs dizaines de milliers d'ivoiriens ont été rapatriés dans leur pays en 2014. Ces mêmes informations précitées font également état d'une nette amélioration de la situation à l'Ouest de la Côte d'Ivoire d'où vous êtes originaire, la région la plus instable du pays, qui n'a cependant plus connu de*

*violences de grande ampleur envers la population depuis de nombreux mois, preuve en est que, comme mentionné précédemment, avant de rejoindre la Belgique, vous avez vécu dans la région pendant un peu plus d'un an sans rencontrer de problèmes.*

*Relevons également, in fine, une incohérence majeure dans vos déclarations durant la période qui a précédé votre fuite au Togo. En effet, vous prétendez qu'à cette époque, vous avez rallié la cause d'Ibrahim Coulibaly (voir audition CGRA pages 9 et 10). Outre le fait que vous ne connaissez quasi rien à son sujet, pas même le nom de son groupe, les personnalités qui le composent ou ses activités pendant la crise post-électorale (voir audition CGRA pages 9 et 17), il n'est pas compréhensible qu'un pro-Gbagbo rejoigne un tel mouvement qui était du côté de Ouattara à l'époque (voir informations jointes à votre dossier). Interrogé à ce sujet, vous prétendez avoir rallié ce mouvement pour des raisons de sécurité (voir audition CGRA page 10). Cet argument n'est pas davantage convaincant dès lors qu'il s'agissait d'un mouvement de combattants (voir informations jointes au dossier).*

*Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos dires.*

*Vous déposez tout d'abord différents diplômes et documents relatifs à vos études suivies en Côte d'Ivoire qui sont un indice quant à votre niveau d'instruction mais ne concernent en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'avis d'inscription sur les carnets de recensement qui date de l'année 2002 et n'a pas de rapport avec les événements relatés lors de votre demande d'asile ainsi qu'à propos du bulletin numéro 3 du casier central du 12 février 2007.*

*Tout comme votre acte de mariage qui atteste que vous vous êtes marié en Côte d'Ivoire au mois de janvier 2012 et êtes rentré dans ce pays à cette époque (ce qui relativise vos craintes) et non que vous avez encore des craintes, à l'heure actuelle, en cas de retour dans votre pays. Notons que les signatures de vos pères respectifs figurent sur ce document alors que vous avez prétendu que ces derniers n'étaient pas présents lors du mariage (voir audition CGRA page 18).*

*L'attestation de la commission nationale pour les réfugiés au Togo qui vous a reconnu réfugié, en date du 4 mai 2011, en application de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ne peut pas non plus, à elle seule, accréditer la réalité de vos craintes, à l'heure actuelle, en cas de retour en Côte d'Ivoire. En effet, ce statut vous a été octroyé en mai 2011, en pleine crise post-électorale. Depuis lors, la situation a fortement évolué dans votre pays où vous êtes, par ailleurs, retourné à deux reprises.*

*Vous déposez aussi plusieurs photos qui ne peuvent suffire à prendre une autre décision dès lors que le CGRA n'a aucune indication des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. L'une d'elle vous représenterait lors d'une manifestation pendant la crise post-électorale derrière des hommes en armes et sur une autre vous êtes revêtu d'un tee-shirt "les patriotes". Les suivantes sont des photos de vous ainsi qu'en compagnie de votre ami qui a perdu la vie lors la crise. Vous joignez également un cliché dont vous dites qu'il s'agit de Blé Goudé avec plusieurs personnes dont l'une d'entre elles serait votre ami. Ces photos n'apportent toutefois aucun éclairage quant à la réalité de vos craintes en cas de retour à l'heure actuelle en Côte d'Ivoire.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international . Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## II. Moyen

### II.1. Thèse du requérant

#### A. Requête

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

2.2. Précisant tout d'abord qu'il « est d'origine ethnique Dioula (et pas Malinké) », le requérant estime que « le CGRA ne tient pas compte de tous les faits pertinents concernant [son] pays d'origine, ni [son] statut individuel [...] » en violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

Ainsi, il fait valoir qu'il « a été reconnu réfugié au Togo en mai 2011. Or, Le CGRA n'en tire aucune conséquence », ce qu'il déplore. Il soutient que la partie défenderesse aurait dû accorder un « crédit considérable » à cette reconnaissance. Selon lui, en n'en tenant pas compte, elle a violé l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il considère, par ailleurs, que « le CGRA perd de vue que c'est une guerre civile d'une rare violence que les ivoiriens ont vécue à la fin de l'année 2010 et au début de l'année 2011 » et que, à cet égard, « les exactions des uns ne seront pas oubliées du jour au lendemain par les autres et les crimes qui ont été commis ne peuvent pas s'oublier en quatre courtes années. La vie des anciens militants du FPI est donc toujours menacée ». Bien qu'il n'ait « jamais eu de carte de membre du FPI », il indique avoir « été particulièrement actif pendant la campagne de 2010 » et que, partant, il est « considéré comme un traître ». Le requérant se dit, du reste, « aisément reconnaissable grâce à la balafré qu'il porte sur la joue ». Il justifie l'acharnement des autorités à son égard par le fait que « lors de la campagne électorale et durant la crise post-électorale, c'étaient justement les sympathisants qui étaient en première ligne ». Quant au reproche que lui adresse la partie défenderesse concernant sa méconnaissance des personnes par qui il se dit menacé, il répond qu'il « ne sait pas déterminer précisément qui le menace car il a été en contact avec de nombreuses personnes durant la campagne ». En tout état de cause, il est d'avis que « [m]ême [s'il] n'a plus eu d'activités concrètes pour le FPI depuis avril 2011 (comment aurait-il pu puisqu'il s'était exilé, vivait caché et tentait de se faire oublier ?), il demeure associé à ce parti et aux exactions que ses sympathisants ont commises ».

Concernant les recherches par lesquelles il se dit visé, il les considère crédibles, « [d']autant plus que le fait [qu'il] revienne en Côte d'Ivoire après plusieurs années d'exil au Togo est particulièrement suspect. Il est, en effet, de notoriété publique que de nombreux partisans de Laurent Gbagbo se sont réfugiés au Libéria, au Ghana et au Togo après la crise post-électorale » et précise, par ailleurs, que « [d]es "individus" sont passés au domicile de l'épouse du requérant au début de ce mois de mai ».

Il revient également sur ses deux retours en Côte d'Ivoire alors qu'il avait trouvé refuge au Togo ainsi que sur son ralliement à Ibrahim Coulibaly.

Concernant son passeport, il affirme que ses déclarations « à l'OE et au CGRA ne sont pas contradictoires : il a bien expliqué lors de son audition au CGRA que le passeport était fait à son nom mais que ce sont les passeurs qui ont fait les démarches pour l'obtenir et qu'il n'a pu en prendre "connaissance" ».

Enfin, il soutient qu'il « n'en démord pas, des anciens sympathisants pro-Gbagbo sont toujours détenus et en attente de jugement » et que, de surcroît, « [l]a documentation disponible confirme que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire n'est pas apaisée comme le soutien le CGRA ».

2.3. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de réfugié. A titre plus subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### B. Audience et note complémentaire

3. Le requérant dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle il joint un témoignage d'un membre du parti FPI, un « constat de tentative d'enlèvement, de pillage suivi d'audition » et la preuve que son épouse a été reconnue réfugiée en Belgique ainsi que leur contrat de mariage. Il soutient à l'audience que ces éléments nouveaux démontrent, d'une part, que sa crainte initiale est toujours actuelle et, d'autre part, qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de l'aide qu'il a apportée à son épouse afin d'échapper à un mariage forcé avec un autre homme après sa fuite du pays.

4. La partie défenderesse a déposé le 12 décembre 2019 un rapport écrit dans lequel elle analyse ces nouveaux éléments et parvient à la conclusion qu'ils ne possèdent aucune force probante.

4.1. Concernant le témoignage d'un membre du parti FPI, elle relève que le témoin n'apporte pas la preuve de son militantisme pour ce parti à l'époque concernée, qu'elle ignore les circonstances dans lesquelles ce document non daté a été rédigé, que son contenu reste vague, et que le requérant n'avait nullement mentionné ce témoin dans ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2. Concernant le « constat de tentative d'enlèvement, de pillage suivi d'audition », elle indique que ce document contient plusieurs anomalies formelles et des incohérences. Elle indique, en outre, que les références légales qui y sont apposées sont inexactes et renvoie à la mention exacte de la loi.

4.3. Concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'épouse du requérant, elle expose que cette personne s'est vue reconnaître cette qualité « pour des raisons non politiques, différentes que celles à la base de la crainte alléguée par le requérant dans le cadre de sa demande de protection ». Elle met, par ailleurs, en doute la fiabilité du contrat de mariage qui n'est produit qu'en copie, auquel manque la mention de l'identité des témoins et des pères ou tuteurs des mariés. Elle constate, en outre, qu'à supposer que le père de l'épouse du requérant ait signé ce document, ce fait est incompatible avec la version donnée par le requérant, qui indiquait que les parents de son épouse étaient opposés à leur mariage.

5. La partie requérante réplique dans une note envoyée au Conseil le 23 décembre 2019.

5.1. Elle explique comment le requérant a pu reprendre contact avec d'anciens camarades de son parti par le biais de son épouse et soutient que le témoignage produit apporte des éléments importants permettant d'appuyer sa demande de protection internationale.

5.2. Elle avance des explications aux apparentes incohérences dans le « constat de tentative d'enlèvement, de pillage suivi d'audition » relevées par la partie défenderesse. Elle fait valoir que nonobstant des erreurs, qui ne sont pas imputables au requérant, « certains éléments non remis en cause par le CGRA permettent au contraire de conclure à son authenticité ».

5.3. Elle explique avoir demandé une copie du dossier de l'épouse du requérant afin de démontrer que celle-ci avait déjà invoqué lors de sa demande de protection internationale les nouveaux problèmes dont il se prévaut.

6. Le 21 janvier 2020, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une copie des notes d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de l'épouse du requérant.

#### II.2. Appréciation

7. La partie requérante invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Elle n'expose toutefois pas dans quelle mesure cet article aurait été violé en l'espèce. Le moyen est, en conséquence, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

8. L'article 8, § 2, de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (aujourd'hui abrogée) imposait aux États membres de faire en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. Cette disposition n'est, en principe, pas directement applicable en droit interne et la partie requérante n'explique pas en quoi sa transposition aurait été incomplète ni en quoi elle aurait fait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaissait pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposaient. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

9. Le moyen manque en fait en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant dans un pays tiers. En effet, la motivation de la décision attaquée fait clairement apparaître que la partie défenderesse a pris en compte cet élément de la demande du requérant. Ainsi, cette motivation indique que la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant au Togo le 4 mai 2011, « ne peut pas non plus, à elle seule, accréditer la réalité [des] craintes [du requérant], à l'heure actuelle, en cas de retour en Côte d'Ivoire », cette décision étant intervenue « en mai 2011, en pleine crise post-électorale », alors que « [d]epuis lors, la situation a fortement évolué dans [son] pays où [il est], par ailleurs, retourné à deux reprises ». En outre, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse ne met pas en doute le fait que le requérant a eu des activités pour le FPI « de la fin 2010 jusqu'au mois d'avril 2011 », ni qu'il a dû fuir au Togo au mois d'avril 2011, mais qu'elle estime que ses craintes ne sont plus actuelles. La circonstance que la partie requérante aurait souhaité que la partie défenderesse tire une autre conclusion n'enlève rien au fait que celle-ci a bien tenu compte du fait que le requérant a été reconnu réfugié au Togo en 2011 et qu'elle a dûment examiné les conséquences qu'il convenait d'en tirer en droit.

10. Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 1er, section C, 4, de la Convention de Genève, cette convention cesse d'être applicable si la personne concernée « est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ». Or, tel est le cas en l'espèce, le requérant étant retourné par deux fois dans son pays d'origine, la première fois en janvier 2012 pour s'y marier et la seconde en octobre 2013 et jusque son départ définitif en novembre 2014, après avoir été reconnu réfugié. La décision prise par les autorités togolaises le 4 mai 2011 a donc cessé de sortir ses effets dès le moment où le requérant est retourné s'établir dans son pays d'origine. Le moyen manque donc également en droit en ce qu'il tend à soutenir le contraire.

11. En l'espèce, le requérant déclare craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de son engagement passé pour le parti FPI. A l'audience, il ajoute craindre les représailles de sa belle-famille et du deuxième mari de son épouse en raison de l'aide qu'il a apportée à celle-ci pour se soustraire à ce second mariage effectué sous la contrainte.

12.1. S'agissant des menaces liées aux activités politiques passées du requérant, le Conseil observe avec la partie défenderesse le manque de vraisemblance de ses déclarations concernant l'acharnement dont feraient preuve les autorités ivoiriennes à le retrouver et à le persécuter, au seul motif qu'il a mené quelques actions pour le FPI durant la campagne présidentielle de 2010. Il ressort en effet de ses déclarations que le requérant n'a jamais été membre mais seulement sympathisant du FPI et qu'il n'a été actif que durant quelques mois, dans le cadre de la campagne présidentielle de 2010. Ses activités ont donc été restreintes tant en intensité qu'en durée. Le requérant ne fait d'ailleurs état d'aucune menace concrète émanant de ses autorités (entretien CGRA du 26/03/2015, pp.4,17). La circonstance que le requérant a regagné son pays en 2012 puis d'octobre 2013 à novembre 2014 constitue d'ailleurs une indication que passée la crise de 2011, il n'avait plus de raison d'y craindre d'être persécuté.

Ces retours volontaires et le mariage du requérant en Côte d'Ivoire contredisent l'argumentation soulevée dans la requête selon laquelle ce dernier « s'était exilé, vivait caché et tentait de se faire oublier » depuis son départ pour le Togo en avril 2011. A cet égard, l'affirmation du requérant selon

laquelle sa présence en Côte d'Ivoire était ignorée de tous, y compris de ses parents, est dénuée de toute plausibilité, dès lors qu'il indique s'être établi dans un village proche de celui où il avait vécu depuis sa naissance, donc dans un endroit où il devait forcément être connu et aisément reconnu (entretien CGRA du 26/03/2015, pp. 5, 6).

12.2. Le fait que, comme l'indique la requête, « des anciens sympathisants pro-Gbagbo sont toujours détenus et en attente de jugement » ne change rien aux constatations qui précèdent, pas plus que le fait que le requérant soit « aisément reconnaissable grâce à la balafre qu'il porte sur la joue ».

12.3. Le témoignage produit par le requérant à l'audience n'est pas non plus de nature à modifier ces constats. En effet, pour l'essentiel, il confirme que le requérant a milité pour le FPI en 2010, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Pour le reste, ce témoignage non daté fait état de règlements de compte de personnes cherchant à se venger des exactions commises par certains partisans du président Gbagbo en pourchassant tous ceux qui ont soutenu ce dernier. Le témoin ajoute toutefois que « le pouvoir en place fait des efforts pour sensibiliser sur le besoin de se réconcilier ». Le Conseil ne met pas en doute la sincérité de ce témoignage, mais constate qu'il n'est pas de nature à établir que le requérant aurait des raisons actuelles de craindre d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire.

12.4.1. Concernant le prétendu pillage du domicile du requérant en 2015, la partie défenderesse expose dans son rapport écrit les motifs qui l'amènent à ne pas accorder de force probante au constat d'huissier produit à l'audience. Ces motifs tiennent tant à la forme qu'au contenu du document. La partie requérante ne conteste pas ces motifs mais se borne à soutenir que d'autres éléments du constat pourraient conduire à lui reconnaître une force probante.

12.4.2. Pour sa part, le Conseil attache, en particulier, de l'importance au fait que le tampon encreur censé attester de la qualité d'huissier de justice de l'auteur du document contient une référence légale inexacte, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

12.4.3. Le Conseil observe, par ailleurs, que ce document est daté du 6 mai 2015 et qu'aucune explication n'est avancée à sa production tardive. Il rappelle, à ce sujet, que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, tant dans sa version applicable au moment de l'introduction du recours que dans sa version actuelle, fait obligation au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. La circonstance que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 autorise les parties à produire des éléments nouveaux jusqu'au jour de l'audience ne déroge pas à cette obligation mais permet à une partie qui n'aurait pas pu produire de tels éléments plus tôt d'encore le faire à tout moment jusqu'au jour de l'audience ; pour autant cela ne l'exempte pas de son obligation de les produire dès qu'elle en dispose. En ne se conformant pas au prescrit de la loi, la partie requérante s'est exposée elle-même au risque de voir la pièce qu'elle a sans justification déposée tardivement soumise à un examen simplifié conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

12.4.4. Quoi qu'il en soit, le Conseil a procédé à l'examen minutieux de ce document nonobstant sa production tardive. Il constate, à l'issue de cet examen, que le contenu du constat d'huissier n'apparaît pas conciliable avec les déclarations du requérant ni avec celles de son épouse, qui ont à présent été communiquées au Conseil par la partie requérante. Ainsi, il ressort de ce document que le requérant et son épouse vivaient maritalement dans l'appartement saccagé, alors que ces derniers déclarent ne plus s'être vus depuis mai 2011, à l'exception d'un passage éclair du requérant à Abidjan pour s'y marier le 12 janvier 2012. Ainsi encore, il y est indiqué que l'épouse du requérant vivait dans cet appartement jusqu'en janvier 2014, alors qu'elle-même indique qu'elle n'y passait que pour faire le ménage et avait même caché son mariage à ses parents chez qui elle vivait. Ainsi enfin, ce document fait état de plusieurs visites, de menaces répétées et d'un pillage dont aucune trace n'apparaît dans les dépositions de son épouse. Il ne ressort pas davantage des déclarations du requérant que son épouse l'aurait informé de ces faits alors cependant qu'ils disent être restés en contact jusqu'au 12 janvier 2014, selon lui, ou jusqu'à leurs retrouvailles en Belgique, selon elle.

Le constat que le document produit par le requérant n'est pas conciliable avec ses déclarations ni avec celles de son épouse s'ajoute aux incohérences formelles dénoncées par la partie défenderesse sans être sérieusement contredite.

Le Conseil estime, en conséquence, qu'il ne peut pas être attaché de force probante à ce document.

13. Quant aux craintes liées à l'aide prétendument apportée par le requérant à la fuite de son épouse, le Conseil constate que les dépositions du requérant et de son épouse se contredisent à ce sujet. Ainsi, le requérant a déclaré sans ambiguïté avoir perdu le contact avec son épouse depuis le 12 janvier 2014, date à laquelle elle aurait informé ses parents de leur mariage, suite à quoi, elle ne lui aurait plus donné signe de vie en raison de leur opposition (dossier administratif pièce 6, p.13). Or, son épouse a déclaré quant à elle qu'ils étaient restés en contact, qu'il l'avait avertie de son départ en Belgique le 29 novembre 2014, qu'il lui envoyait de l'argent chaque fin de mois, qu'elle a pris son avis avant d'avertir son père de leur mariage, ce qu'elle a fait en janvier 2016. Il s'agit donc de deux récits contradictoires. En outre, l'affirmation selon laquelle le requérant aurait aidé son épouse à fuir son pays est contredite par ses propres déclarations selon lesquelles il n'avait plus de contact avec elle depuis janvier 2014, celle-ci ne lui ayant plus donné de nouvelles. Le Conseil constate donc que les déclarations tardives du requérant sur ce point manquent de toute crédibilité.

14. Le requérant se réfère, en termes de requête, à la situation sécuritaire prévalant en Côte d'Ivoire, dont il estime qu'elle « n'est pas apaisée comme le soutient le CGRA », ce qu'il étaye de divers rapports et articles de presse. Le Conseil constate sur ce point que deux des articles cités dans la requête sont antérieurs aux informations de la partie défenderesse et que les autres sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Rien n'autorise, par ailleurs, à considérer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé en Côte d'Ivoire encourrait actuellement un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

15. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### III. Demande d'annulation

16. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le requérant n'est pas reconnu comme réfugié.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART